



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,
VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,
VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,
VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,
VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU, la demande formulée le 13 août 2026 par Monsieur Alain Barrau, membre de l'association « Amicale des sapeurs-pompiers de Mirande », sise rue Sainte Barbe 32300 MIRANDE, en vue d'être autorisé à occuper la Place d'Astarac à Mirande pour l'organisation de la commémoration des 20 ans de la section des Jeunes sapeurs-pompiers de l'Astarac, **le 26 septembre 2026 de 7h30 à 12h.**

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « Amicale des sapeurs-pompiers de Mirande » est autorisée à occuper le domaine public Place d'Astarac pour l'organisation de la commémoration des 20 ans de la section des Jeunes sapeurs-pompiers de l'Astarac, **le 26 septembre 2026 de 7h30 à 12h.**

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art. 2 : L'association « Amicale des sapeurs-pompiers de Mirande » est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 : A cet effet, la circulation et le stationnement sont interdits aux véhicules sur la place d'Astarac durant la période précitée.

L'association « Amicale des sapeurs-pompiers de Mirande » est aussi autorisée à occuper le terre-plein central de cette même place durant la même période.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Ce dernier sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale, les services techniques de la commune de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 19 août 2026



MIRANDE, le 19 août 2026.

Le Maire,

Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

